

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 JUILLET 2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres ayant délibéré : 7

Séance à 19h00

Sous la Présidence de M. René MAIZIERES, Maire

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 juillet 2024 à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de MOURMELON LE PETIT, régulièrement convoqué le 11 juillet 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle mariage / conseil de la Salle Associative du Petit Mourmelon, sous la Présidence de M. René MAIZIERES, Maire.

Présents : Mme Régine BROUARD – M. Denis PAUL – Mme Marie-Claude SIMON – M. Daniel BOE – M. Jean-Louis MICHALOWICZ – Mme Caroline LEGROS.

Absents excusés : Mme Marie ESPANET – – Mme Sophie JOANNES-AUBERT - M. Kévin DUCREUX – Mme Annick DUSSAULX – M. Christophe SIMONIN.

Madame Marie-Claude SIMON est élue secrétaire de séance.

Délibération n°2024-48 : Organisation du temps de travail

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

VU n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,
 VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
 Vu la délibération n° 3853 relative au temps de travail en date du 04 février 2002,
 Vu la délibération n° 4006 relative à la journée de solidarité en date du 07 décembre 2014,
 VU l'avis du comité social territorial du 25 juin 2024,
 Le Conseil, après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le
 18/07/2024 Reçu en préfecture le
 18/07/2024 Publié le
 ID : 051-215103623-20240718-2024_48-DE

DECIDE :

ARTICLE 1 : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire des services administratifs et techniques dépassent 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse les 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effective soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

	36h	37h	38h	39h
ARTT pour un agent à temps complet	6	12	18	23

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.
Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

ARTICLE 3 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Mourmelon-Le-Petit est fixée de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le
18/07/2024 Reçu en préfecture le
18/07/2024 Publié le
ID : 051-215103623-20240718-2024_48-DE

Services administratif et technique :

Cycle hebdomadaire : minimum 35 heures, variable par agent, selon un arrêté du Maire.

Les agents exerçant leurs fonctions sur une quotité de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée de travail annuelle n'excède pas 1607h, et le cas échéant proratisé en cas de temps partiel :

DHS	39h	38h	37h	36h
ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9 ;6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Du lundi au vendredi, plages horaires bornés de 7h00 à 18h00, avec une pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

Services de la petite enfance :

Cycle de travail avec temps de travail annualisé, avec un planning du 1^{er} septembre N au 31 août N+1, remis au plus tard le 30 juin N.
Du lundi au vendredi, plages horaires de 7h00 à 19h, avec une pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

Service restauration :

Cycle de travail avec temps de travail annualisé, avec un planning du 1^{er} septembre N au 31 août N+1, remis au plus tard le 30 juin N.
Du lundi au vendredi, plages horaires de 7h00 à 16h30, avec une pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.
Une activité travaillée durant la période scolaire et non travaillée pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 4 : La journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

ARTICLE 5 : Pont de l'ascension

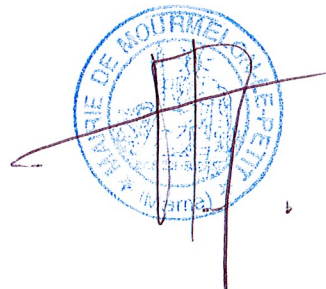
Le vendredi de l'ascension sera chômé par tous les services, par un jour de congé supplémentaire.

ARTICLE 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2024.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait à MOURMELON LE PETIT 18 JUILLET 2024

Le Maire
René MAIZIERES



Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture
Le 18 juillet 2024
Et de la publication, le 18 juillet 2024
Le Maire
René MAIZIERES